



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 18468

Texte de la question

Face au rôle que joue l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans le développement des régions, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le manque de personnel dont souffre cet institut pour mener à bien ses missions de service public, qui ont été étendues, depuis 1990, à tout le secteur agro-alimentaire. Cela sans que ses effectifs soient nettement revus à la hausse. Certes, 53 postes ont été créés, mais cela demeure insuffisant face à l'immensité de la tâche qui reste à accomplir. Il lui demande s'il entend procéder à la création de postes supplémentaires pour permettre à l'INAO d'assumer ses missions de valorisation du secteur agro-alimentaire, car les AOC représentent réellement une chance pour nos régions : elles font vivre 133 000 exploitations et ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 millions de francs en 1993. Elles assurent aussi la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un patrimoine culturels, la mise en valeur des terroirs et la protection du milieu naturel, la création et le maintien d'emplois en zone rurale défavorisée.

Texte de la réponse

La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil n° 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18468

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4717

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6309